



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-20-18-20092

**Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation
par la SAS METHAN'AGRI d'une unité de méthanisation située
sur la commune de MESSEI**

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier du Mérite agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant autorisation unique pour l'exploitation par la SAS METHAN'AGRI d'une unité de méthanisation située sur la commune de MESSEI, pour le stockage déporté dans des installations connexes des digestats de méthanisation et l'épandage agricole de ceux-ci ;

VU le dossier du 24 avril 2018 par lequel la société METHAN'AGRI porte à la connaissance de la préfète plusieurs modifications organisationnelles et constructives à son unité de méthanisation en cours de construction sur la commune de Messei et autorisée par l'arrêté du 16 novembre 2016 susmentionné ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie en date du 10 avril 2018 portant décision de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas selon les modalités de l'article R.122-3 du code de l'environnement, des modifications envisagées par la société METHAN'AGRI pour son unité de méthanisation de Messei ;

VU le rapport et les propositions en date du juin 2018 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 juillet 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susmentionné constitue, depuis le 1^{er} mars 2017, une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploiter sollicitée par l'exploitant ne modifie pas la situation administrative de l'établissement et n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modifications n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, éventuellement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, imposant des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susmentionné, encadrant les conditions d'exploitation par la société METHAN'AGRI de son unité de méthanisation située à Messei, sont modifiées par les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Les installations du site de méthanisation sont situées sur le territoire de la commune de MESSEI, parcelles cadastrées section ZH n° 115 et 148. Les installations connexes de stockage des digestats sont situées sur les communes de MESSEI, BELLOU EN HOULME, SAINT ANDRE DE MESSEI, SAIRES LA VERRERIE, DOMPIERRE, BANVOU, FLERS, LE CHATELIER, ECHALOU, selon les précisions apportées à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

L'installation est composée d'une ligne de méthanisation dite « par voie humide ».

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- pour la réception et la préparation des matières à méthaniser :

- d'un pont-bascule,
- d'une aire de dépotage et de 5 cuves dédiées au stockage des substrats liquides (1 cuve extérieure « lisier » de 550 m³, 3 cuves extérieures « autres déchets liquides » de 80 m³, 1 fosse à graisse enterrée de 154 m³ avec trappe de dépotage) dont les événements sont raccordés à l'installation de traitement de l'air vicié,
- 2 aires extérieures de stockage « tampon » des déchets solides non odorants de 2 x 400 m² environ, permettant un volume d'entreposage de 2 x 980 m³ environ, séparées entre elles par un mur de 3 m de haut surmonté d'un écran pare-flamme d'un mètre de haut, et un fond poussoir de 50 m³ dédié à ces déchets,
- d'un bâtiment de réception avec SAS des déchets solides et pâteux, fermé, placé en dépression avec traitement de l'air vicié par l'installation décrite ci-dessous, abritant une aire de déchargement comportant 3 quais, avec 2 fonds poussoirs de 90 m³,
- dans une seconde partie du bâtiment, un broyeur en voie humide permettant de produire un mélange à hygiéniser ne comportant que des éléments de taille inférieure à 12 mm,
- une fosse extérieure de dilution, semi-enterrée et avec toit béton, d'un volume de 550 m³ et raccordée au dispositif de traitement de l'air vicié,
- une unité d'hygiénisation répondant aux dispositions de l'agrément sanitaire,
- une installation de traitement de l'air vicié composée de 2 biofiltres avec média filtrant biomasse végétale,

- pour la méthanisation :

- deux digesteurs de type infiniment mélangés présentant chacun une capacité de stockage de 5400 m³ liquides et 1000 m³ gazeux et une résistance à la pression de 3 à 12 mbar, chaque digesteur est isolé et agité et dispose d'une double membrane avec captation du biogaz, d'une soupape de sécurité de respiration en sur et sous pression ;
- une unité de séparation de phase du digestat brut.

- pour le traitement et la valorisation du biogaz :

- une unité d'épuration du biogaz, permettant d'augmenter la proportion de méthane et de diminuer celles de dioxyde de carbone, d'eau, d'oxygène et d'hydrogène sulfuré. Celle-ci pourra notamment comprendre un stockage de chlorure ferrique de 2 m³ maximum ;
- une unité de compression du biogaz épuré (biométhane)
- d'une torchère de secours avec dispositif anti-retour de flamme d'une puissance de 6,4 MW, de débit maximal 350 Nm³/h de biométhane et 650 Nm³/h de biogaz
- d'une chaudière de 0,5 MWth fonctionnant au biogaz fournissant la chaleur nécessaire aux installations industrielles et à la production d'eau chaude sanitaire (une seconde chaudière, mobile, pourra être utilisée pour le démarrage des installations).

- pour le stockage des digestats :

- d'une cuve béton couverte de 5400 m³ sur le site de méthanisation pour le stockage de digestats liquides, équipée d'une borne de dépotage et voisine d'une aire de dépotage permettant la récupération des égouttures. Cette cuve est équipée d'un toit souple par double membrane permettant de contenir 1000 m³ de biogaz résiduel et présentant une résistance à la pression de 3 à 12 mbar ;
- d'une aire bétonnée de 200 m² sous bâtiment couvert dédiée au stockage de digestats solides,
- de 45 stockages déportés de digestats, répartis sur 27 sites géographiques : 19 ouvrages pour les digestats liquides, représentant une capacité totale de 15 092 m³, et 26 stockages déportés de digestats solides, représentant une capacité de stockage totale de 5080 m² au sol.

- pour les besoins auxiliaires :

- d'un transformateur électrique d'une puissance de 800 kVA
- d'un groupe électrogène de secours, fonctionnant au fioul domestique, d'environ 300 kVA
- d'une cuve enterrée, double paroi, permettant de stocker 3 m³ de fioul domestique
- de locaux administratifs
- d'une réserve incendie de type poche d'un volume minimum de 200 m³, conforme aux dispositions de l'article 2.9.2.4 du présent arrêté.
- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, avec vanne de fermeture, de volume minimal 515 m³. Ce bassin sera équipé d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur minimum.
- d'une zone formant rétention d'un volume minimum de 5400 m³, réalisée par talutage, en cas de rupture des digesteurs, de la cuve digestats liquides, de la cuve d'hydrolyse, etc. »

- La deuxième ligne du tableau figurant à l'article 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est modifié comme suit :

MESSEI	Route de Falaise	ZH 115 et ZH 148	Unité de méthanisation avec stockage des digestats : - pour les liquides : une cuve béton de 5400 m ³ avec toit souple permettant le stockage de 1000 m ³ de biogaz résiduel et sa récupération ; - pour les solides : une aire bétonnée de 200 m ² sous bâtiment couvert Les 2 parcelles représentant une superficie totale de 19 495 m ²
--------	------------------	---------------------	---

- Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 2.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Les réceptions des solides et pâteux, de type fumiers, graisses non pompables, etc. se font à l'intérieur du bâtiment de déchargement ou dans la fosse à graisse enterrée. Les modalités de déchargement ou dépotage sont optimisées en vue d'éviter les émissions diffuses.

Le site dispose aussi de 2 aires extérieures pour les déchets non odorants de 400 m² chacune ; les eaux pluviales ruisselant sur cette aire extérieure sont collectées et recyclées en méthanisation. »

- Le premier alinéa de l'article 2.3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, est modifié comme suit :

« Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs et la cuve de stockage in situ des digestats liquides sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz. »

- L'article référencé « Article 2.3.2.1 – Traitement du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est renommé « Article 2.3.2.8 – Traitement du biogaz » et son premier alinéa est modifié comme suit :

« Le bâtiment principal (réception, préparation, hygiénisation) et les cuves associées sont équipés d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'extraire l'air. »

- Le terme « 2ter » est supprimé de tableau figurant à l'article 2.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016.

- Le premier alinéa de l'article 2.3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, est modifié comme suit :

« Les 2 biofiltres de traitement de l'air vicié fonctionnent avec des rejets surfaciques. Ceux-ci respectent, dans des conditions normalisées, les valeurs limites ci-dessous :[TABLEAU INCHANGE] »

- Dans le tableau de l'article 2.5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, les termes « 75 m² » et « 1000 m³ » sont respectivement remplacés par « 150 m² » et « 5400 m³ ».

- Au premier tiret du second alinéa de l'article 2.9.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, le chiffre « 2 » est supprimé.

- Le premier alinéa de l'article 2.9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Nonobstant les prescriptions particulières du présent arrêté pour les autres locaux (chaufferie, épuration, bâtiment de stockage des digestats solides, etc.), le bâtiment de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. »

- À l'article 2.9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, les termes « du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé » sont remplacés par « des articles R.557-7-1 à 9 du code de l'environnement ».

- La troisième ligne du tableau figurant à l'article 2.9.3.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est remplacée par ce qui suit :

Ciels gazeux des digesteurs et de la cuve de stockage in situ des digestats liquides	Pression de la double membrane	Si surpression ou sous-pression → arrêt automatique de l'insufflation d'air + alarme reportée en salle de commande
--	--------------------------------	--

- L'avant-dernier paragraphe de l'article 2.9.3.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Avant toute intervention de maintenance dans les digesteurs ou dans les cuves ou fosses où une réaction de fermentation peut être initiée (notamment la cuve de stockage in situ des digestats), le personnel intervenant vérifie l'absence de méthane dans les conditions d'explosivité, à l'aide de détecteurs portatifs. Les opérations programmées de vidange ou de maintenance à vide de ces ouvrages sont annoncées au moins 15 jours avant leur démarrage à l'inspection de l'environnement. »

- Le dernier paragraphe de l'article 2.9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux principes généraux fixés ci-avant, les cuves et fosses enterrées ou semi-enterrées de réception ou de préparation des déchets liquides sont construites sans dispositifs de rétention. Ces cuves

sont réalisées en béton hydrofugé de qualité XA3 ou XA2 avec un cuvelage de finition sur les parois ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier du respect de cette prescription (certificat de maçonnerie, facture, etc.). Elles sont équipées d'un réseau de drainage permettant de collecter les éventuelles fuites, relié à un puisard de contrôle. La société Méthan'Agri procède à un contrôle mensuel de chaque puisard et consigne les résultats dans le registre mentionné au second alinéa du présent article.

- Au dernier alinéa de l'article 2.9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, le terme « automatiques » est remplacé par « manuels ».

- Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2.10.1.2 de l'article 2.9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 sont remplacés par ce qui suit :

« Deux aires de stockage étanche sont situées à l'extérieur pour les autres intrants solides agricoles.

En fonction de leur nature, les déchets liquides sont dépotés dans :

- une cuve de lisier extérieure de 550 m³
- une des 3 cuves extérieure d'autres déchets liquides de 80 m³ chacune
- une fosse à graisse intérieure, enterrée avec trappe de dépotage, de 154 m³ »

- L'article 2.10.1.13 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est remplacé par ce qui suit :

« 2.10.1.13 Traitement du biogaz »

Les 2 digesteurs et la cuve digestats liquides sont équipés d'un dispositif d'injection d'air ou d'oxygène dans le ciel gazeux, qui permet de limiter par oxydation la teneur en sulfure d'hydrogène. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Le local d'épuration du biogaz comporte les équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers précitée :

- 2 électrovannes d'arrêt automatique de l'alimentation en biogaz situées en entrée du local, un système de grilles d'aération et ventilation forcée, une alarme, le tout asservi aux détecteurs redondants de CH₄ et d'H₂S ;
- 1 vanne manuelle de coupure de l'alimentation en biogaz.

En sortie du local d'épuration, une électrovanne équipe la canalisation de biométhane.

Le local est équipé d'évents ou de parois soufflables, dimensionnés en fonction des risques. Les justifications du calcul de la surface d'évents ou des parois soufflables sont adressées à l'inspection avant la mise en service de l'installation de méthanisation.

Le local est équipé en partie hautes de DENFC, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le sol, les murs et les plafonds sont réalisés en béton, avec les caractéristiques suivantes :

- le local épuration est séparé des locaux contigus, dont le local chaudière, par des murs coupe-feu 2 heures / REI 120 ;
- l'ensemble de la structure est de type R60 ;
- les murs extérieurs présentent les caractéristiques A2 s1 d0 ;
- les autres matériaux sont B s1 d0 ;
- la porte extérieure est coupe-feu 30 minutes (EI30) au minimum.

L'intérieur du local sera correctement ventilé, d'une part par des ouvertures hautes et basses et d'autre part par une ventilation mécanique asservi à la détection de gaz (60 % de la LIE).

Un dispositif placé à l'extérieur des locaux, permettra d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des matériels non ATEX et l'arrivée gaz de l'installation.

- Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 2.10.1.16 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :

« Les prescriptions du présent article sont également applicables à la cuve de stockage des digestats liquides, équipée d'un ciel gazeux de 1000 m³. »

- L'article 2.10.1.18 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est remplacé par ce qui suit :

« Article 2.10.1.18 Dispositions relatives aux digesteurs, à la fosse de dilution et à la cuve de stockage in situ des digestats liquides »

Les digesteurs, la fosse de dilution et la cuve de digestats liquides doivent être étanches en vue de prévenir toute infiltration dans les sols et ne pas être à l'origine de nuisances olfactives. Un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

En cas de détection fuite, l'inspection des installations classées sera immédiatement prévenue et il pourra être demandé à l'exploitant la mise en place d'un réseau de surveillance afin de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

L'étanchéité des digesteurs, de la cuve de dilution et de la cuve de stockage in situ de digestats liquides fait l'objet d'une vérification initiale puis tous les 5 ans au minimum. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La partie supérieure des digesteurs et de la cuve de stockage in situ de digestats liquides est constituée d'une double membrane souple, tenant lieu de gazomètre. La membrane extérieure est maintenue en suspension dans l'air par un dispositif de soufflerie ou par mécaniquement. La membrane intérieure est maintenue par la pression du biogaz.

La pression au sein de chaque digesteur est mesurée en continu à l'aide de capteurs asservis au système de ventilation décrit à l'article 2.10.1.13 et transmettant la mesure au poste de commande.

La pression dans les ciels gazeux est limitée à 12 mbar ; à cette fin, un dispositif de sécurité calibré à cette pression équipe chaque ouvrage.

La température des matières fermentant et la pression du biogaz sont mesurées en continu dans les 2 digesteurs.

Les ciels gazeux des digesteurs sont reliés par une canalisation aérienne munie de 2 vannes.

Le dispositif de drainage mis en place sous les digesteurs, la cuve de dilution et la cuve in situ de digestats liquides consiste à placer une matière drainante entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un collecteur, quelle que soit la localisation de ces fuites. Un système avec alarme permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite.

Les soupapes équipant les ciels gazeux sont protégées contre le gel et la mousse. »

- Le premier alinéa de l'article 2.10.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles des articles 2.9.2.1.1 et 2.10.1.18 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions constructives. »

- Le plan figurant en annexe 1-b de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est remplacé par celui fourni en annexe du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de Messei et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Messei pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Messei fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

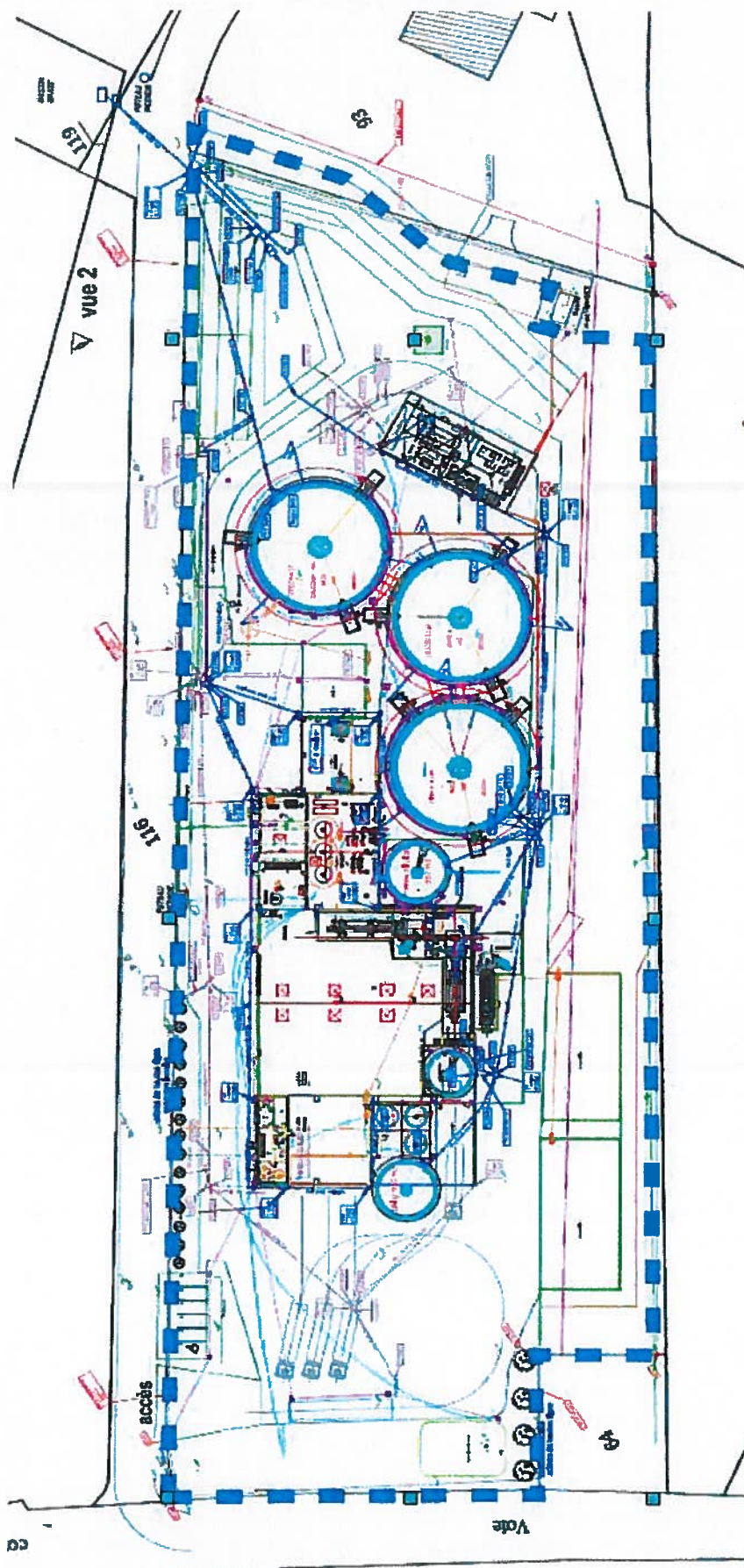
Alençon, le 1^{er} août 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE DU 16/11/2016 APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ
METHAN'AGRI



Pour être annexé à mon
arrêté préfectoral en date
de ce jour
Alençon, le 1^{er} août 2018
Pour la Préfète
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Véronique CARON

